



Les avantages et points de vigilance du pacte d'associés



Les avantages

- **Grande flexibilité dans la gestion de la société.**
- **Possibilité d'insérer des clauses variées** permettant de disposer d'une diversité de moyens, notamment pour :
 - Réglementer les conditions de cession et de transmission des titres de la société ;
 - Anticiper et résoudre des situations pouvant provoquer un blocage au sein de la société ;
 - Organiser la gouvernance et la prise de décision de manière structurée.
- **Réponses aux relations qui se sont complexifiées** entre les associés eux-mêmes et/ou entre les associés et les structures d'exercice, notamment avec le développement des modes d'exercice (SEL, SPFPL, etc.).
- **Confidentialité** : particularité de ne pas être connu des tiers, ce qui préserve les intérêts des associés.
- **Modifications facilitées** : plus simple à modifier que les statuts, ce qui permet de réadapter les dispositions en fonction des évolutions.
- **Avantages fiscaux** : possibilité de bénéficier d'avantages fiscaux en cas de donation des titres, que ce soit du vivant de l'associé ou à son décès.



Les points de vigilance

- **Complexité de rédaction** : bien que souple dans son contenu, sa mise en place peut s'avérer complexe et nécessite une rédaction claire et précise, dès la création ou la reprise de la société.
- **Conformité légale** : doit respecter la législation en vigueur ainsi que les règlements de l'Ordre des médecins. Certains accords ou clauses peuvent être annulés s'ils sont jugés contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- **Valeur juridique inférieure aux statuts** : toute décision qui serait prise en contradiction de ces derniers sera réputée nulle. Une analyse approfondie des statuts est donc indispensable.
- **Équilibre des relations entre associés** : les rapports de force entre les associés doivent être bien appréhendés afin que les clauses soient proportionnées et cohérentes avec les intérêts de la société et la volonté des signataires.
- **Cadre équilibré et souple** : doit être conçu comme un atout pour les associés et ne pas engendrer de situations de blocage ou de remise en cause de son existence.
- **Mécanismes de gestion de litiges** : prévoir des moyens de règlement amiable des différends, sanctions en cas de non-respect des clauses, etc. Les procédures judiciaires pouvant être longues et coûteuses, des alternatives doivent être envisagées.

Exemples de clauses pouvant être insérées dans un pacte d'associés

Les clauses liées au fonctionnement

- **La clause relative à la durée** : la durée de vie du pacte peut être déterminée (équivalente à la durée de vie de la société, jusqu'à une date précise ...) ou indéterminée (les associés encourent alors le risque de voir le pacte résilié par tout signataire de façon unilatérale).
- **La clause de confidentialité**
- **La clause de gouvernance** : vise à déterminer les modalités de gouvernance de la société.
- **La clause de répartition du résultat** : une partie du résultat peut être affectée sous la forme de dividendes.
- **L'information des associés** : des modalités d'informations particulières concernant l'activité et les résultats de l'entreprise.
- **La clause de non-concurrence** : les signataires s'engagent à ne pas s'intéresser à des activités de même nature que celle de la société dans laquelle ils sont associés.
- **La clause de rupture** : prévoit qu'il peut être mis fin au pacte en cas de survenance de certains événements
- **Des clauses de règlement des différends** ; etc.

Les clauses relatives au droit de vote

- **La clause d'accord unanime** : certaines décisions nécessitent l'accord unanime des signataires du pacte.
- **La clause de veto** : un droit de veto est accordé à un ou plusieurs associés ; etc

Les clauses liées aux mouvements de titres

- **La clause de préemption** : un droit de priorité peut être accordé aux autres signataires du pacte en cas de cession de titre (exemples : droit de préemption de premier rang au profit des associés fondateurs et de second rang au profit des associés investisseurs)
- **La clause d'agrément** : une cession de titres est soumise à l'accord de l'ensemble des signataires du pacte.
- **La clause d'inaliénabilité** : les signataires s'engagent à ne pas céder leurs titres pendant une durée déterminée.
- **La clause de sortie conjointe** : en cas de cession de titres d'un associé, les bénéficiaires de la clause pourront céder les leurs dans les mêmes conditions.
- **Le plafonnement des participations des associés** : les signataires du pacte ne peuvent détenir plus d'un pourcentage déterminé du capital de la société.
- **Le droit de suite** : lorsqu'un des signataires reçoit une proposition d'acquisition, celui-ci doit demander à l'acquéreur potentiel d'étendre sa proposition aux autres signataires du pacte.